

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pornic,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

VU la circulaire DGS/SD7A n°2003-240 du Ministère de la Santé du 21 mai 2003 relative à la campagne 2003 de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade,

VU l'arrêté JURI/2020/A40 portant délégation de signature à Rémy MASSON, Directeur Général des Services Techniques,

Considérant que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique,

Considérant, en outre, que le Maire est chargé d'assurer, d'une part, la police des baignades et, par ailleurs, d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux de baignade, des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades,

Considérant que les derniers épisodes pluvieux sur la commune sont susceptibles d'engendrer des risques de contaminations bactériennes momentanées et qu'il convient par conséquent, en vertu du principe de précaution, d'interdire la baignade,

ARRETE

Article 1^{er} – Les plages du Porteau, de Montbeau, de la Source, de la Birochère, de la Joselière, Noëveillard et de la Boutinardière sont fermées à la baignade à compter du mardi 6 septembre 2022 à 14h jusqu'au jeudi 8 septembre 2022 à 8h.

Pour votre information, les plages non barrées ci-dessous restent ouvertes :

- | | |
|-------------------|------------------------|
| - Etang | -Noëveillard |
| - Portmain | -Source |
| -Porteau | -Birochère |
| - Sablons | -Joselière |
| -Montbeau | - Fontaine aux Bretons |
| - Grandes Vallées | -Boutinardière |

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de son affichage sur le site.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pornic,
Le 6 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Rémy MASSON

